

Arrêté Municipal
Portant réglementation de l'utilisation du skate-park
n° 2019/935

Le Maire de la Commune de Saint-André,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la norme AFNOR NF 14 974 + A1 2019 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « skate park » communal,

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

Le « skate park » implanté rue Vauban (en face de la piscine municipale) est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé. Il est mis à disposition des utilisateurs âgés d'au moins 8 ans. En deçà, ils doivent être accompagnés d'un adulte ou d'un moniteur diplômé pour les activités encadrées.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

Le « skate park » est un site d'évolution formé et composé de béton, réalisé par la société ANTIDOTE.

Le matériel répond à la norme AFNOR NF 14 974 + A1 2019 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross et trottinettes. Il subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités

Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire : planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross et trottinettes. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Le port d'équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les usagers (casque, protèges - poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite (ex : les jeux de ballons, véhicule à moteur -thermique ou électrique-, etc...) Des terrains de sports sont en accès libre à proximité du skate-park.

Article 4 - Conditions d'accès

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs, les non pratiquants, les adultes accompagnateurs, devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « Skate Park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « Skate Park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Mairie : 03 20 63 07 50

Article 5 - Horaires d'utilisation :

L'accès au « Skate Park » est autorisé tous les jours :

- De 8h à 17h du 15 octobre au 31 mars.
- De 8h à 20h du 1^{er} avril au 14 octobre.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès afin de garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

L'utilisation du Skate Park doit se faire dans le respect des différents niveaux d'expérience de

chacun, mais aussi en observant les règles élémentaires de courtoisie et de respect d'autrui.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (sens de circulation, attente d'espace libre pour s'élancer sur un module, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que pour les planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross et trottinettes
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- d'escalader les installations et équipements,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant de façon abusive du matériel sonore (notamment enceintes et instruments de musique...) et / ou par le fait d'un rassemblement.
- de fumer et de consommer de l'alcool sur les modules,
 - de faire du feu ou des barbecues.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie au numéro de téléphone suivant : 03 20 63 07 50, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion temporaire des contrevenants du « Skate Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que toute autre infraction relevant de la compétence des agents assermentés.

Article 8 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Lors des manifestations organisées ou autorisées par la commune, le site sera réservé

exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « Skate Park » et dans les locaux de la mairie de Saint-André. Une version sera consultable en ligne sur le site internet de la ville de Saint-André - <https://www.villesaintandre.fr/>

Article 10 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Saint-André, le 12 / 11 / 2019



Elisabeth MASSE

Maire de Saint André